

Art. 13 Mesures provisionnelles

Sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles:

- a. le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale;
 - b. le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée.
-

Lieu d'exécution - for alternatif ou subsidiaire ?

L'art. 13 CPC , selon sa lettre claire, institue deux fors alternatifs: l'un au for de l'action principale, l'autre au lieu d'exécution de la mesure requise. Il n'est pas arbitraire d'en conclure que le for du lieu d'exécution n'est pas réservé au seul cas d'urgence. Les travaux préparatoires révèlent que le législateur avait renoncé à introduire une telle limitation à l'art. 33 LFors, auquel correspond l'art. 13 CPC (c. 2). Tribunale federale 4A_152/2012 del 3.8.2012 in DTF 138 III 555